

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AVENANT DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2024-585 DU 26 NOVEMBRE 2024 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET AUTORISANT LA FERMETURE DE L'INTERSECTION DES RUES CORSAIRES ET DUMANOIR, AFIN DE PERMETTRE A L'ASSOCIATION « VOLCAN CITY », REPRESENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, D'ORGANISER UN KARAOKE DEVANT SON LOCAL (ANCIEN UNION COMMERCIAL), DU SAMEDI 07 DECEMBRE, 16 HEURES 00 AU DIMANCHE 08 DECEMBRE 03 HEURES 00 DU MATIN.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 13 Novembre 2024, par laquelle Monsieur Johan GAUTIER, Président de l'**ASSOCIATION VOLCAN CITY**, sollicite un **Arrêté Municipal réglementant la circulation des véhicules** et autorisant la fermeture de l'intersection des rues Cours NOLIVOS et DUMANOIR de la Ville de Basse-Terre, afin d'organiser un KARAOKE devant son local (ancien Union Commercial), **du samedi 07 décembre 2024, 16 heures 00 au Dimanche 08 décembre 2024, 03 heures 00 du matin.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la circulation des véhicules et autorisant la fermeture de l'intersection des rues Cours NOLIVOS et DUMANOIR de la Ville de Basse-Terre, afin d'organiser un KARAOKE devant son local (ancien Union Commercial), **du samedi 07 décembre 2024, 16 heures 00 au dimanche 08 Décembre, 03 heures 00 du matin.**

La circulation sera réglementée comme suit :

- **L'Intersection des Rues Cours NOLIVOS et DUMANOIR sera fermée à la circulation de 16 heures 00 à 03heures 00.**
- **Fermeture de la portion de la Rue du Cours NOLIVOS face à la place du Cours NOLIVOS.**
- **Fin de la manifestation à 02 heures 00, le dimanche 08 décembre.**
- **Les véhicules en stationnement, seront verbalisés et remisés à la fourrière.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 DEC. 2024

Certifié exécutoire compte tenu

De la notification, le 05 DEC. 2024

De l'affichage et/ou la publication, le 05 DEC. 2024

Fait à Basse-Terre, le 05 DEC. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA